

#### **SEANCE DU 9 FEVRIER 2023**

N°2023/12

OBJET : (020) PERSONNEL – MODALITES D'APPLICATION DU VERSEMENT DU « FORFAIT MOBILITES DURABLES »

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE NEUF FEVRIER,

Le Conseil Municipal de la Commune de SANNOIS, légalement convoqué le 27 janvier 2023, s'est assemblé au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard JAMET.

ETAIENT PRESENTS: Monsieur JAMET Maire,

M. WILLIOT, Mme JACQUET-LEGER, M. GORZA,

M. FLAMENT, M. PORTIER,

Mme CAMPAGNE, M. PURGAL, Mme BRULE

**Adjoints** 

Mme CAPBLANC, M. FABRE, Mme AUBIN, Mme FAUCONNIER, M. BOULIGNAC, Mme HELT, M. SAGBOHAN, M. PERRET,

Mme QUEYRAT-MAUGIN

Conseillers Délégués

Le nombre de conseillers

M. BOISCO, Mme TOUMI, M. KERGOAT,

en exercice est de 35 M. ROZOT

M. ROZOT, Mme ENGUERRAND, Mme CHRISTIN,

M. LEGUEIL, M. FLEURIER,

Conseillers Municipaux,

formant la majorité des membres en exercice.

### **ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR:**

Mme TROUZIER EVEQUE à M. WILLIOT

Mme ABDELOUAHAB à Mme FAUCONNIER
Mme RICARD à Mme JACQUET-LEGER

M. GUEUDIN à M. JAMET
M. LAMARCHE à M. LEGUEIL
M. HEURFIN à M. FLEURIER

**ABSENTS:** M. PONCHEL, Mme SAIDI et M. ZAMBUJO

**SECRETAIRE DE SEANCE: M. ROZOT** 

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

## **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

OBJET : (020) PERSONNEL - MODALITES D'APPLICATION DU VERSEMENT DU « FORFAIT MOBILITES DURABLES »

N°2023/12 du 9 février 2023

#### Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2121-29 et L 2122-21,

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 110,

Vu la loi nº 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités.

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au « forfait mobilités durables » dans la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération N°2021/06 du Conseil Municipal du 21 janvier 2021 portant modalités d'application du versement du « forfait mobilités durables »,

Considérant l'élargissement des modes de transports éligibles et le cumul intégral avec le remboursement partiel d'un abonnement de transport en commun par l'employeur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Considérant que cette aide est exonérée d'impôts et de prélèvements sociaux.

Vu l'avis favorable de la Ière Commission,

Après en avoir délibéré,

Vote(s) Pour: 32 Vote(s) Contre: 0 Abstention(s): 0

#### **DECIDE:**

Article 1: Les agents peuvent bénéficier du « forfait mobilités durables » à condition d'utiliser l'un des moyens de transport éligibles pour effectuer leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- Cycle ou cycle à pédalage assisté personnel.
- Conducteur ou passager en covoiturage.
- Deux roues en libre- service non thermiques.
- Engins de déplacement personnel motorisés ou non motorisés tels que définis par les alinéas 6.14 et 6.15 de l'article R311-1 du Code de la route : trottinettes électriques, mono roues, gyropodes.

Article 2: Au titre des déplacements réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le versement du « forfait mobilités durales » est cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélo.

# **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

### Suite de la délibération N°2023/12 du 9 février 2023

Article 3 : Le montant du forfait est plafonné à 300€, il est modulable en fonction du nombre de jours d'utilisation :

- De 30 à 59 jours d'utilisation : 100€.
- De 60 à 99 jours d'utilisation : 200€.
- D'au moins 100 jours d'utilisation : 300€.

Article 4 : Le versement du forfait est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de l'autorité territoriale au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. L'autorité territoriale se réserve le droit d'un contrôle des moyens de transport écoresponsables déclarés.

Article 5 : la présente délibération n'est pas applicable :

- Aux agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail.
- Aux agents bénéficiant d'un véhicule de fonction.
- Aux agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail.

Article 6 : d'abroger la délibération N°2021/06 du Conseil Municipal du 21 janvier 2021.

Article 7 : de préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr.

AINSI DELIBERE,

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE

**Bernard JAMET** Vice-Président

Communauté d'Agglomération Val Parisis

Roger ROZOT Conseiller Municipal